



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral des routes OFROU

DIRECTIVE

EXPLOITATION RN - SÉCURITÉ AU TRAVAIL

*Structure organisationnelle - Responsabilités -
Mise en œuvre*

*Édition 2023 V2.92
ASTRA 16110*

Impressum

Auteurs / groupes de travail

Holzer Urs	OFROU, I-B
Mariéthod Bernard	OFROU, I-B
Waser Jörg	OFROU, I-B
Bächtold Marcel	Preisig AG, Zurich, mandataire
Eckstein Peter	Preisig AG, Zurich, mandataire

Traduction

Services linguistiques OFROU, la version originale en allemand fait foi.

Éditeur

Office fédéral des routes OFROU
Division Réseaux routiers N
Standards et sécurité de l'infrastructure SSI
3003 Berne

Diffusion

Le présent document peut être téléchargé gratuitement du site www.ofrou.admin.ch.

© OFROU 2023

La reproduction à usage non commercial est autorisée avec indication de la source.

Table des matières

	Impressum	2
1	Introduction	5
1.1	Domaine d'application	5
1.2	Entrée en vigueur et modifications	5
2	Descriptif / but	6
3	Personnes concernées / attentes	7
4	Structure organisationnelle de la sécurité au travail dans l'entretien des routes	8
5	Implication des employés d'entreprises extérieures dans la sécurité au travail sur les routes nationales	9
5.1	Responsabilité de la sécurité au travail des entreprises extérieures	9
5.2	Application de la sécurité au travail par les entreprises extérieures	9
6	Bases légales et normes	10
6.1	Lois et ordonnances	10
6.2	Directives et instructions	10
6.3	Normes, directives et recommandations d'associations professionnelles	10
7	Objectif et standards	11
8	Audits	12
9	Fiche d'information sur les distances de sécurité à respecter sur les chantiers de routes nationales de 1e et 2e classe	13
	Glossaire	15
	Liste des modifications	17

1 Introduction

1.1 Domaine d'application

Cette directive présente les exigences de la sécurité et de la protection de la santé des personnes appelées à travailler sur les routes nationales par

- les unités territoriales (employés des UT ou tiers engagés par elles)
- les filiales de l'OFROU
- la centrale de l'OFROU, ainsi que
- les tiers tels que les personnes mandatées par les entreprises chargées d'études, de construction, d'entretien et d'installations (bureaux d'ingénieurs, entreprises de construction, équipementiers routiers, etc.)

Les modalités de mise en œuvre des prescriptions de sécurité et de santé au travail sont présentées dans le *Guide de la sécurité au travail dans l'entretien des routes*. Ses instructions doivent être adaptées aux conditions locales par les unités territoriales, sur la base des directives ASA de la solution par branche ST SER.

1.2 Entrée en vigueur et modifications

La présente directive entre en vigueur le 20.12.2011. La liste des modifications se trouve en page 17.

2 Descriptif / but

La sécurité au travail a pour buts:

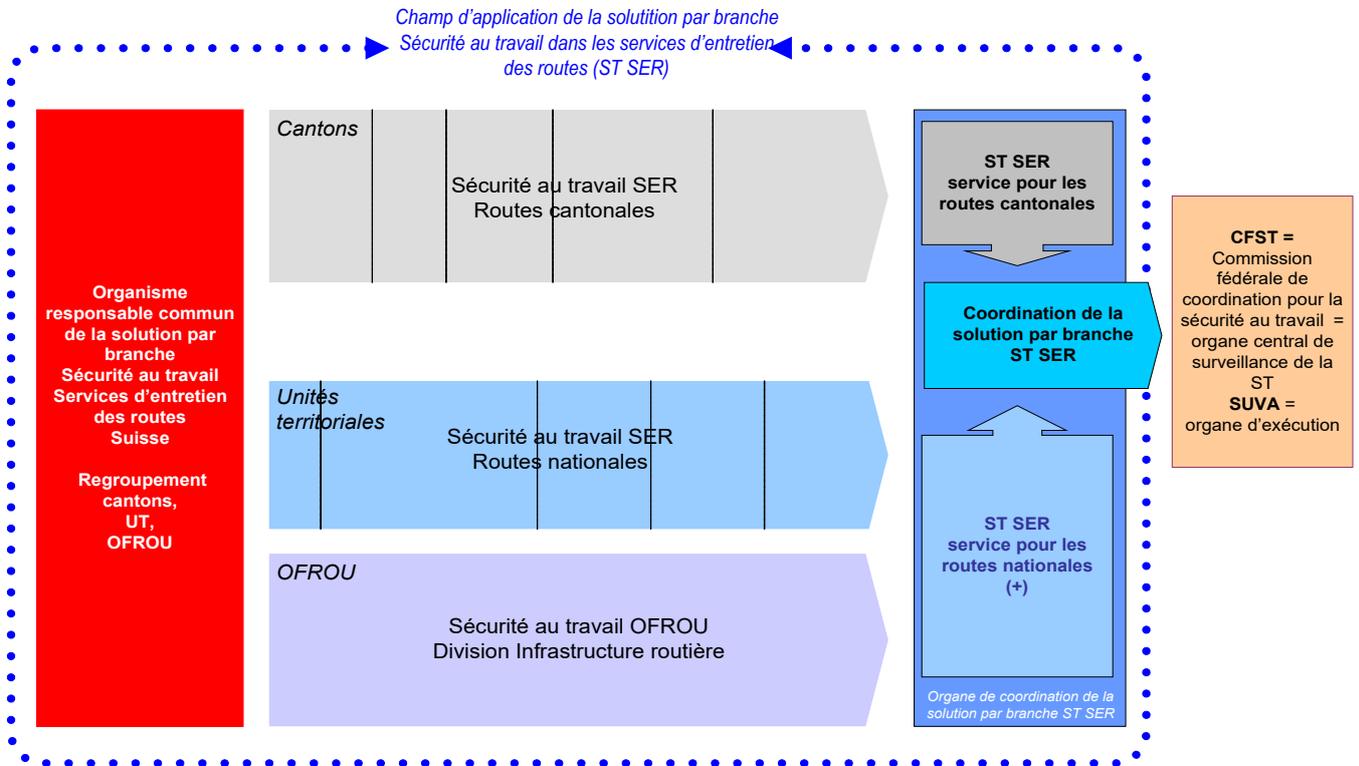
- la protection des employés contre les accidents et les maladies professionnelles
- la protection de la santé (gestion des absences)
- une gestion économique de l'entreprise par la réduction des taux d'accident et des journées perdues
- l'uniformisation des standards de sécurité sur les routes nationales
- l'uniformisation de la présence visuelle des services d'entretien des routes nationales

3 Personnes concernées / attentes

Personnes concernées		Attentes
Employés	Collaborateurs SUD	Intégrité physique et sécurité des places de travail
	Collaborateurs OFROU (centrale et filiale)	
	Employés d'entreprises tierces	
Employeurs	Chargés du service d'entretien des routes (UT)	Sécurité et hygiène des places de travail, rentabilité, emplois attractifs
	OFROU	
	Mandataires du secteur privé	

Personnes concernées		Attentes
Collectivités	Propriétaires de la voirie (mandant)	Sécurité au travail, rentabilité, image
Clients	Usagers de la route	Sécurité du trafic, impression visuelle
	Riverains, environnement, ensemble de la société	Impression visuelle (niveau technique, environnement)

4 Structure organisationnelle de la sécurité au travail dans l'entretien des routes



5 Implication des employés d'entreprises extérieures dans la sécurité au travail sur les routes nationales

5.1 Responsabilité de la sécurité au travail des entreprises extérieures

La sécurité au travail des employés d'entreprises extérieures incombe toujours à l'entreprise mandatée (employeur). Les entreprises qui effectuent des travaux sur les routes nationales doivent respecter les mêmes normes de sécurité que les unités territoriales (voir les instructions actuellement en vigueur sur le comportement lors de travaux sur les routes nationales).

5.2 Application de la sécurité au travail par les entreprises extérieures

Le mandant – p. ex. une unité territoriale, la centrale de l'OFROU, une filiale de l'OFROU – a la compétence et le devoir de vérifier le respect des normes de sécurité au travail.

Tous les documents nécessaires à la sécurité au travail doivent être joints à l'appel d'offre. Les entreprises doivent être informées des exigences spécifiques aux travaux sur les routes nationales.

Lors de l'exécution de travaux sur une route nationale par une entreprise extérieure, le chargé de sécurité ST de l'UT dispose du pouvoir de donner des instructions.

6 Bases légales et normes

6.1 Lois et ordonnances

La sécurité au travail est régie par les principes de la directive B0 *Dispositions générales* du *Manuel technique* ainsi que, notamment, par les lois et ordonnances spéciales suivantes :

- Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) (RS: 832.20)
- Ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA) (RS: 832.202)
- Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) (RS: 832.30)
- Ordonnance du 29 juin 2005 sur la sécurité et la protection des travailleurs dans les travaux de construction (ordonnance sur les travaux de construction, OTConst) (RS: 832.311.141)
- Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTR) (RS: 822.11)
- Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (RS: 822.14)
- Ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension OIBT (RS: 734.27)

6.2 Directives et instructions

- Règles de la SUVA sur la sécurité au travail et la protection de la santé. Exemple: Règles relatives aux travaux exécutés à l'intérieur de réservoirs et dans des locaux exigus (SUVA 1416.F)
- Directive CFST 6508, Directive ASA relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail
- Manuel de la solution par branche n°35 des services d'entretien des routes (SER)
- Guide Sécurité au travail des services d'entretien des routes
- Instructions sur le comportement lors de travaux sur les routes nationales (Manuel technique exploitation) y c. fiche technique résumant les instructions
- Directive Equipements de protection personnelle de la solution par branche ST SER
- Fiches techniques sur les risques biologiques telles que la liste noire : néophytes envahissants
- Autres directives et instructions, voir www.assud.ch

6.3 Normes, directives et recommandations d'associations professionnelles

Entre autres :

- Bpa Bureau suisse de prévention des accidents
- VSS [Association suisse des professionnels de la route et des transports](http://www.vss.ch)
- SEV Electrosuisse

7 Objectif et standards

La sécurité et la protection de la santé au travail sont un droit pour les employés et une obligation éthique pour les employeurs que sont les maîtres d'ouvrages et les services de maintenance (voir également les principes directeurs de la solution par branche)

L'application rigoureuse des prescriptions sur la sécurité et la protection de la santé au travail présente également un net intérêt économique et social.

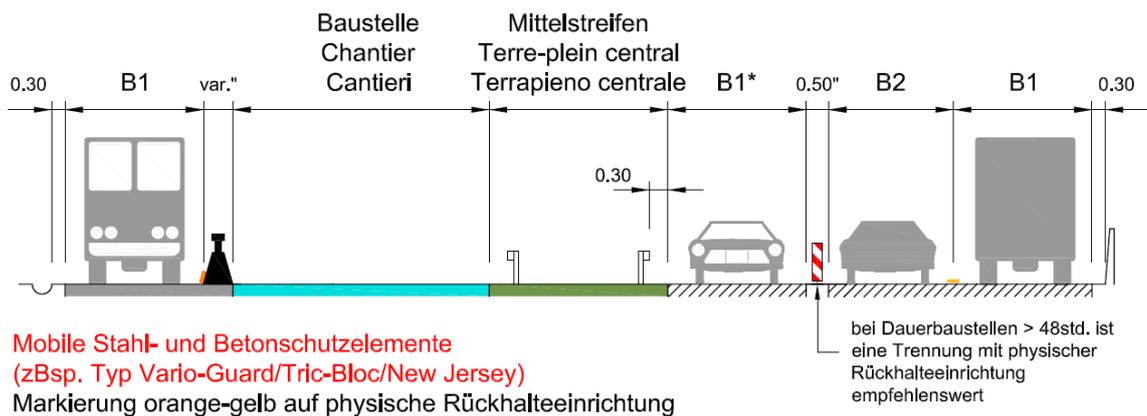
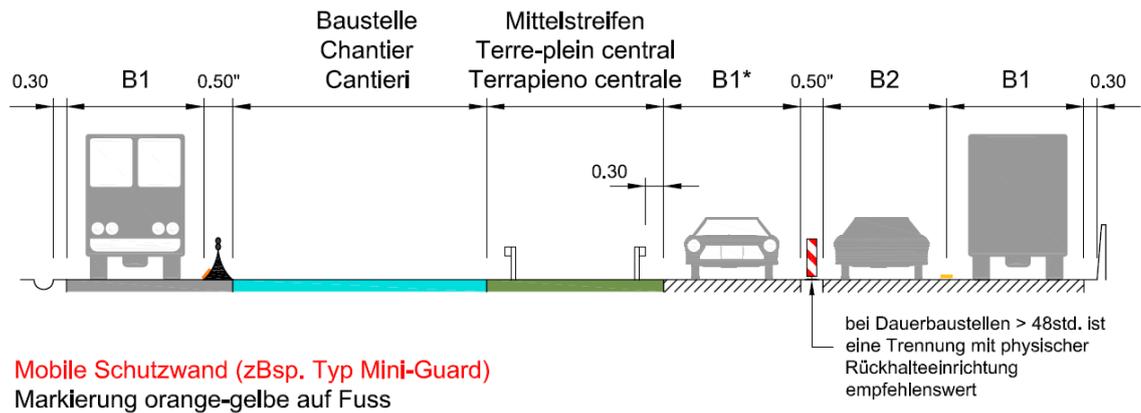
Les standards sont fixés par le niveau actuel de la technique et la proportionnalité.

8 Audits

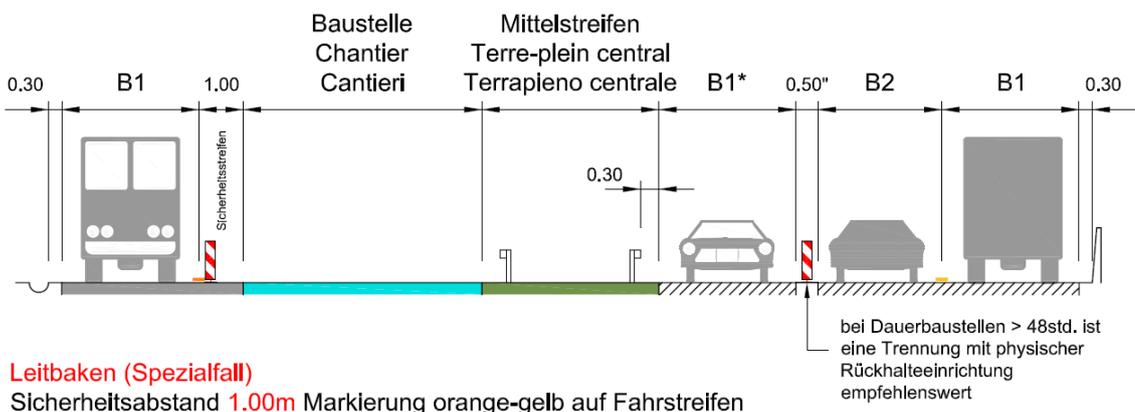
L'OFROU conduit des audits sur la sécurité au travail dans les unités territoriales. Il peut confier cette tâche à des tiers (p. ex. au Groupe de coordination pour la sécurité au travail dans les services d'entretien des routes).

9 Fiche d'information sur les distances de sécurité à respecter sur les chantiers de routes nationales de 1e et 2e classe

Sécurisation des personnes travaillant sur des chantiers routiers de moins de 48 h. au moyen de dispositifs physiques de retenue. On procédera par analogie pour le guidage du trafic 4/0, etc.



Dans les cas où il est impossible d'appliquer ces mesures et où on ne peut installer que des balises de séparation, ces dernières doivent être complétées de lignes de bordure orange-jaunes. Il est en outre nécessaire de prévoir une bande de sécurité de 1.00 m du côté de la circulation



" Breite der Schutzelemente

Glossaire

Terme	Signification
ST	Sécurité au travail (ST)
AN	Employeur (<i>Arbeitnehmer</i>)
MSST	Médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail
bpa	Bureau de prévention des accidents
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
UT	Unité territoriale
EPI	Équipement de protection personnelle, ou Équipement de protection individuel
SEV	Electrosuisse (<i>Schweizerischer Elektrotechnischer Verein</i>)
SER	Service d'entretien des routes
SUVA, CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (<i>Schweizerische Unfallversicherungsanstalt</i>)
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports (<i>Schweizerischer Verband der Strassen- und Verkehrsfachleute</i>)

Liste des modifications

Edition	Version	Date	Modifications
2023	2.92	xx.xx.2023	Adaptations formelles.
2011	2.91	06.02.2011	Adaptations formelles.
2011	2.90	20.12.2011	Entrée en vigueur de l'édition 2011 (version originale en allemande).
2011	2.9	22.11.2011	Mise à jour après procédure de consultation.
2011	2.8	09.05.2011	Mise à jour de la version 2007.
2008	2.4	06.11.2008	Remaniement consécutif à la RPT.

